

ARRÊTE MUNICIPAL

N° ARR-25-100 : permanent réglementant la circulation des chantiers routiers contrôlés ou réalisés par la société AXIONE et leurs sous-traitant (R2F et EIFFAGE)

Le Maire de la Commune d'ERBRAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992, complété par l'arrêté du 8 avril 2002 « signalisation temporaire », modifiée par les arrêtés du 11 février 2008, 10 avril 2009 et 6 décembre 2011,

Vu le Code de la Voirie Routière

Vu la demande de Madame Lili CANEVET, assistant technique et représentant la société AXIONE, sisel 1 rue Jules Verne 44400 REZÉ

Considérant que pour permettre la réalisation de chantiers courants effectués par la société AXIONE ci-dessus indiquée ou ses sous-traitant (R2F et EIFFAGE) et contrôlés par le service technique de la commune, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation routière

ARRÊTE :

Article 1 – Le présent arrêté à pour objet de réglementer la circulation au droit des chantiers sur les voies communales, les voies départementales en agglomération, les chemins ruraux, les voies privées ouvertes à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire communal d'Erbray.

Article 2 – Pour les natures de travaux définies à l'article 3 du présent arrêté, les restrictions suivantes à la circulation pourront être appliquées :

- Limitation de la vitesse à 50 ou 30 km/h suivant l'importance de la voie et la gêne apportée à la circulation ;
- Interdiction de dépasser ;
- Neutralisation d'un sens de circulation (si nécessaire) et alternat par feux tricolores ou par piquets K10 ;
- Interdiction de stationner aux abords du chantier
- Empiètement faible sur chaussée

Toute autre restriction devra faire l'objet d'un arrêté particulier.

Article 3 – Les prescriptions du présent arrêté concernent les chantiers routiers de caractère courant désignés ci-après :

- Chantier mobile
- Ouverture de chambre Télécom ou intervention sur poteau possible en camion nacelle
- Tirage fibre optique

Article 4 – La signalisation des chantiers sera, selon la situation rencontrée, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – Huitième partie « signalisation temporaire »). La signalisation sera mise en place par la société AXIONE ou ses sous-traitant, sous le contrôle du service technique de la commune d'Erbray.

Article 5 –Nonobstant toutes les autres procédures réglementaires (permission de voirie, dict, déclaration préalable de travaux...), les demandes prévues par le présent arrêté devront faire l'objet d'une déclaration en mairie d'Erbray au moins huit jours avant l'ouverture du chantier. En cas d'urgence avérée, les travaux pourront être entrepris sans délai. La commune d'Erbray devant toutefois être tenue informée dans les meilleurs délais.

Article 6 – toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 – La Directrice générale des services de la commune d'Erbray, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Châteaubriant, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A ERBRAY, le 30 décembre 2025
Le Maire,
Isabelle DUFOURD BOUCHET

